



Caisse d'Allocations Familiales
des Pyrénées-Orientales
112, rue Docteur Henri Ey
66019 PERPIGNAN CEDEX

**CONTRAT DE MAINTENANCE DES ESPACES VERTS
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ORIENTALES**

ACCORD-CADRE N°2026-09

**Entretien des espaces verts de la Caisse
d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales**

MAITRE DE L'OUVRAGE : Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales
112 Rue du Docteur Henri Ey
66 019 PERPIGNAN CEDEX 9

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Nomenclature CPV : 77310000-6
Famille : 87.60 Maintenance des Espaces Verts

Etabli en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Article Préliminaire

Les candidats sont invités à lire attentivement chaque article du présent document, afin de prendre la mesure exacte des prestations à réaliser. Le fait de formuler une offre implique l'acceptation sans réserve, des conditions d'exécution du marché.

Contractants :

Le présent marché est conclu entre :

1. La Caisse d'Allocations Familiales des PO

112 rue Henri Ey
66000 PERPIGNAN CEDEX 9

Représentée par **Monsieur Pierre-Marc BOISTARD Directeur**, représentant le pouvoir adjudicateur.

Le comptable assignataire des paiements est la Directrice Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales des PO.

2. La Société désignée dans le présent CCAP par l'expression « titulaire ».

Article 1 – Objet, lieu d'exécution et mode de passation du marché

1.1 Objet et lieux d'exécution du marché de services

Le présent contrat a pour objet la désignation d'une ou plusieurs entreprises dans le cadre d'un marché alloti qui réalisera(ont) les travaux d'entretien des espaces verts sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales.

Ces travaux concernent pour le lot 01, l'entretien du Gazon, des haies, des arbustes, buissons et système d'arrosage et pour le lot 02, les travaux d'accès difficiles, la taille, l'élagage et l'entretien des arbres.

En application de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord cadre est conclu avec un minimum et un maximum. Le minimum est le forfait. Le montant maximum de l'accord-cadre s'obtient en ajoutant au minimum, la partie à bons de commande (hors maintenance). Le montant maximum est de 90 000 € H.T toutes reconductions confondues.

Les travaux de Maintenance auront lieux à l'adresse suivante :

Caisse d'Allocations Familiales des PO

112 rue du Dr Henri EY
66019 PERPIGNAN Cedex 9

1.2 Dévolution

La présente opération de travaux est allotie en 2 lots séparés :

- **Lot 01 Gazon, haies, arbustes et buissons - Marché réservé ESAT au regard de l'article L2113-12**
- **Lot 02 : Travaux d'accès difficiles, Taille, Elagage et entretien des arbres**

Les entreprises seules ou en groupement ont la possibilité de répondre à un des deux lots ou de répondre à la globalité du marché mais devront dans tous les cas, réaliser une offre par lot.

En cas de lots séparés, chaque lot constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des co-contractants envers le pouvoir adjudicateur.

1.3 Mode de Passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique des procédures adaptées, articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 5, R 2131-12 et 13, R 2131-18 et à l'article L2113-12 du code de la commande publique relatif aux marchés réservés.

1.4 Travaux similaires

Des marchés de services qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R2122-7 du code la commande publique sous réserve toutefois que cette possibilité réponde aux exigences posées par le dit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de services passé en premier.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle le nouveau marché pourra être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant ¹:

¹ Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au décret n° 2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

- L'acte d'engagement intitulé « **CONTRAT DE MAINTENANCE DES ESPACES VERTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ORIENTALES** » et les annexes 1 à 3 (***à compléter et à signer***) - (AE 2026-09 – Lot 01) – Marché réservé ESAT au regard de l'article L2113-12
- L'acte d'engagement intitulé « **CONTRAT DE MAINTENANCE DES ESPACES VERTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ORIENTALES** » et les annexes 1 à 3 (***à compléter et à signer***) - (AE 2026-09 – Lot 02)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP 2026-09)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP 2026-09 – Lot 01)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP 2026-09 – Lot 02)
- Les Descriptifs Quantitatifs Estimatifs (DQE 2026-09-Lot 01) et (DQE 2026-09-Lot 02)
- La note méthodologique 2026-09
- Le Mémoire Développement Durable (mémoire DD 2026-09) relatif à l'aspect environnemental.
- Le plan de masse de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Les pièces générales constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

-L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale

- Le CCAG – FCS (Fournitures courantes et services) du 30 mars 2021 n'est pas communiqué mais réputé connu des candidats.

-Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

-Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales, tarifs, documentation) contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives au présent marché est réputée non écrite.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

2.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées

2.2 Réglementation

Les exemplaires du C.C.A.P., du C.C.T.P. et de l'Acte d'Engagement conservés dans les archives de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales font seuls foi.

Dans le cas où le titulaire aurait joint à son offre des Conditions Générales de Vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par les documents du marché et leurs annexes. Elles ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le marché est soumis, de par la nature des prestations commandées, à toute réglementation particulière relative à son objet.

Article 3 – Durée du marché

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour la même durée, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La période initiale d'exécution s'étend **du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 inclus.**

Clause de sauvegarde :

Toutefois, en cas d'arrêt de l'activité, de cession de l'activité, de vente de locaux, de mise à l'arrêt d'équipement, l'organisme a la possibilité de résilier le contrat ou une partie du contrat pour le local ou le site concerné sans aucune indemnité à verser à l'entreprise. Le montant du trimestre en cours sera cependant versé à l'entreprise. A contrario, par voie d'avenant, il pourra être procédé à l'adjonction de nouveau site ou de nouveau matériel.

Article 4 – Conditions financières

Conformément à l'article 4 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et :

- ☒ fermes actualisables.
- ☐ révisables

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Toutes les prestations décrites ci-dessus sont dues par le candidat dans le cadre du contrat de maintenance.

Les prix forfaitaires indiqués dans l'Acte d'engagement sont fermes pour l'année 2027 (Po).
Le prix inclut le déplacement, les frais de main d'œuvre et les prestations demandées dans le présent contrat.
D'une manière générale, celui-ci comprend l'ensemble des frais nécessaires à la parfaite réalisation des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, notamment tous les frais afférents aux matières premières, à la main d'œuvre, le matériel, les fournitures, les équipements individuels et collectifs de sécurité, et toutes sujétions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, ainsi que l'évacuation et le tri des déchets conformément au Chapitre 2 du CCAG.

Ces valeurs seront ajustées, chaque année, au 1^{er} janvier, en tenant compte de la variation des conditions économiques selon la formule suivante :

$$PR = P^0 \times (0,15 + 0,70 \left(\frac{ICHT\ IME\ r}{ICHT\ IME\ 0} \right) + (0,15 \times \frac{FSD2\ r}{FSD2\ 0}))$$

Dans laquelle :

PR = prix révisé

P⁰ = prix d'origine pour la première révision, puis prix précédent pour les révisions suivantes

ICHT-IME o = Indice du coût horaire du travail indice révisé « Industries Mécaniques et électriques », série France entière valeur pour le mois d'établissement des prix.

ICHT -IME r = même indice, dernière valeur connue au moment de la révision.

FSD2 r = indice « Frais et services divers série 2 », dernière valeur connue au moment de la révision

FSD2 o = même indice, valeur pour le mois d'établissement des prix

Les prix ne peuvent être ajustés qu'une seule fois par an. Le titulaire est tenu de fournir les différentes valeurs des indices lors de l'actualisation, ainsi que le pourcentage de révision. La première révision interviendra en janvier 2028.

Le titulaire adresse sa demande d'actualisation à l'organisme contractant sur laquelle devront figurer les valeurs des indices utilisés et le pourcentage appliqué pour la révision.

La révision de prix devra être acceptée par écrit par le Pouvoir adjudicateur avant d'être applicable.

Clause de sauvegarde :

Au cas où l'application de ces dispositions conduirait à une augmentation de prix supérieure à 3 % par an, l'Organisme contractant se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis d'un (1) mois. Cette résiliation serait alors notifiée par lettre recommandée.

Article 5 – Opérations de vérification

5.1. Nature des opérations :

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. A défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les prestations livrées au titre du marché.

5.2. Frais de vérification :

5.2.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

5.2.2. Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

5.3. Présence du titulaire :

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

5.4. Exception :

Dans le contexte actuel, le département des Pyrénées-Orientales étant considéré en état de crise, sécheresse, il est demandé à chacun d'être vigilant sur l'utilisation des ressources (eau, énergie).

De ce fait, le titulaire du présent contrat ne pourra être tenu responsable de l'état et des dégradations des espaces verts qui lui sont confiés pour cause de restriction énergétique.

Article 6 – Clause sociale

Lot 01 : Il s'agit d'un marché réservé ESAT au titre de l'article L2113-12.

Lot 02 : Ce lot n'étant pas conséquent en termes de temps de réalisation de travaux, il n'est pas imposé au titulaire la réalisation d'heures d'insertion sociale.

Le titulaire est donc libre de s'engager ou non dans le cadre de cette démarche.

Article 7 – Sous-traitance

7-1 Conditions Générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant de la Caisse Familiales des PO.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec la Caisse d'Allocations Familiales des PO.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la Caisse d'Allocations Familiales des PO, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par l'acheteur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Caisse d'Allocations Familiales pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

7-2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente de la Caisse d'Allocations Familiales des PO ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 9 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et a fortiori après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, la Caisse d'allocations Familiales des PO pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

7-3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la Caisse d'Allocations Familiales à l'entreprise principale par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et à la Caisse d'Allocations Familiales des PO.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA.

Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

La Caisse d'Allocations Familiales des PO procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus

7-4 Intervention d'un sous-traitant direct dans l'exécution des prestations et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des PO, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des PO pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte doit être remis au représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des PO contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – Nantissement / Cession de créances

8.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

8.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

8.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître d'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître d'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 9 – Secret professionnel -Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'engage à respecter de façon absolue cette obligation, et à la faire respecter par son personnel ou toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché, ainsi que toute remise de documents relatifs au marché à des tiers. Le non-respect de cette obligation peut entraîner, outre les sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément à l'article 17 du présent CCAP.

Les informations, documents, données de toute nature et renseignements fournis par la caisse d'Allocations familiales des PO, auxquels le titulaire a accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La responsabilité personnelle du titulaire peut être engagée conformément aux dispositions pénales de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux articles 34, 34 bis et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne pas utiliser les données, documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces données, documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- Prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du marché ;
- Insister, au besoin par écrit, auprès de son personnel – salariés et collaborateurs – sur le caractère confidentiel des informations qu'ils auront à traiter dans le cadre dudit marché et rappeler, à cette occasion, l'obligation au secret à laquelle ils sont engagés dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, conformément aux engagements définis au présent marché ;
- À reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que la caisse d'Allocations familiales des PO lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

La caisse d'Allocations familiales des PO se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé que la divulgation et l'utilisation de données personnelles sans l'accord des intéressés est constitutif d'un délit pénal au sens de l'article L226-1 du code pénal, puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Le titulaire décrira les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir le respect de cet engagement notamment vis à vis des personnels, permanents ou temporaires, qu'il emploiera pendant toute la durée du contrat de prestations.

Ce point concerne notamment les sous-traitants. Ainsi, le titulaire doit conclure avec ses sous-traitant un engagement de sécurité et de confidentialité assurant la mise en œuvre des dispositions de confidentialité et de sécurité prévue par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

En cas de violation de ces dispositions due au fait de l'entreprise ou de l'un de ses sous-traitants, le marché peut être résilié de plein droit par la caisse d'Allocations familiales des PO et aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité en faveur du titulaire et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles.

Il est aussi rappelé que la violation des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par le prestataire expose celui-ci :

- Aux sanctions prononcées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (chapitre VII de la loi n°78-17 modifiée)
- Aux sanctions pénales prévues aux articles 226-14 à 226-24 du code pénal (conformément au chapitre VII de la loi n°78-17 modifiée)

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du marché.

Article 10 – Sécurité

Conformément aux dispositions prévues par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 et aux règles de sécurité en vigueur dans l'organisme, il est procédé, avant le début de l'exécution du présent contrat, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis éventuellement à la disposition du titulaire et le cas échéant de ses sous-traitants.

Cette inspection a pour objet l'analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels de l'organisme, du titulaire et de ses sous-traitants.

A l'issue de cette inspection, lorsque ces risques existent, un plan de prévention définissant les mesures devant être prises en vue de les prévenir est arrêté en commun et visé par l'organisme, le titulaire ainsi que ses éventuels sous-traitants.

Des inspections communes complémentaires auront lieu chaque année, pour assurer la coordination des mesures de prévention, entraînant le cas échéant, une mise à jour du plan de prévention.

Le titulaire devra prendre contact avec le responsable du service Gestion des Moyens ou son représentant pour procéder à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à la disposition du titulaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants.

Le titulaire devra par ailleurs porter un badge « VISITEUR » remis par un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales lors de son intervention dans les locaux.

Les instructions générales de sécurité en vigueur dans l'organisme seront remises au titulaire avant le démarrage de la prestation.

Article 11 – Facturation et paiement

11.1 Facturation

Les prestations seront payées mensuellement à terme échu après chaque visite. **Chaque visite donnera lieu à la remise à la Caf, d'un bon d'intervention.** Il sera établi une facture par site présentant les prestations réalisées.

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale ou de domicile, ou de compte à créditer devra être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'organisme. Cette notification devra être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du JAL relatant la décision de l'AG de la société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du JAL.

Le mandatement de la somme arrêtée sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la facture par l'entreprise et de la constatation du service rendu.

- Le titulaire adressera une facture établie par voie dématérialisée via CHORUS PRO accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> Aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> /rubrique « nous contacter »

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des factures conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique, sous réserve de la prestation conforme et/ou service rendu.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R.2192-13 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture de la part de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales, signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

Les factures porteront en outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation de l'organisme contractant,
- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- La référence du marché, n°2026-09
- Les références du service concerné par la facture,
- Le numéro du bon d'intervention et objet de la prestation exécutée,
- La période concernée,
- Les quantités,
- Le prix unitaire HT (cf – acte d'engagement),
- Le montant HT,

- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,
- La date de la facture.

A l'adresse suivante :

Caisse d'Allocations Familiales des PO
Service Gestion des Moyens
112 rue Henri Ey
66019 PERPIGNAN CEDEX 9

Il est bien spécifié que la facture ne devra pas porter sur d'autres prestations que celles visées à l'acte d'engagement.

Le mode de règlement est le virement.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou par l'organisme bénéficiaire ou, si elle lui est postérieure, à compter de la date du service fait, constaté par le pouvoir adjudicateur ou l'organisme bénéficiaire.

L'accord-cadre est financé par les fonds d'action sociale de l'organisme.

11.2 Intérêts moratoires

Le paiement sera effectué, conformément à l'article 98 du code des marchés publics, dans le délai de 30 jours à la date de réception de la facture du titulaire.

Cependant, et dans le cas d'une contestation sur une facture, ce délai peut être suspendu par simple lettre et reprendra dès lors que le litige aura été résolu.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Article 12 – Avance forfaitaire

Il sera fait application des articles R2191-3 et suivants du décret du 3 décembre 2018.

Article 13 – Pénalités

13.1 Pénalités liées aux prestations

Lorsque le délai contractuel de livraison/d'exécution est dépassé par le titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{10}$$

Dans laquelle :

P= montant de la pénalité

V= la valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie, rend l'ensemble inutilisable.

R= nombre de jours ouvrés de retard

En cas de non-conformité quantitative et/ou qualitative vis-à-vis des éléments mentionnés au bon de commande,

Une pénalité forfaitaire de 50 euros par bon de commande est mise à la charge du titulaire sans mise en demeure préalable.

En cas de non remise de document demandé par l'acheteur

Une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré du paiement des pénalités quand bien même leur montant serait inférieur à 300 pour l'ensemble du marché.

13.2 Pénalités liées aux non-conformités, excès et insuffisance

Il s'agit des pénalités applicables mentionnées à l'article 6 du présent CCAP.

Sauf cas de force majeure, en cas de retard, d'absence ou de manquement constaté du titulaire lors des interventions qu'il a à effectuer, les pénalités suivantes pourront être appliquées, sans mise en demeure préalable, de manière cumulative et de façon discrétionnaire par l'Organisme contractant.

13.3 Pénalités relatives au travail dissimulé

Si le cocontractant ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il s'expose à des pénalités journalières de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée dans les conditions et limites prévues par l'article L8222-6 du code du travail (dans sa rédaction issue de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013).

Article 14 – Responsabilité de l'Entreprise

14-1 Responsabilités sur les installations

Le titulaire se déclare responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu.

Il est également responsable des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution de ses travaux, des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à l'Organisme par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations, du matériel et des matériaux qu'elle a déposés soit à l'intérieur soit à l'extérieur des locaux de l'organisme.

14-2 Responsabilités à l'égard de son personnel

L'entreprise est seule responsable des infractions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'organisme en cas de condamnation encourue par elle, ou ses employés. Elle a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

L'entreprise atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-1 à L3243-4 du code du travail.

La responsabilité de la Caf des PO ne pourra être recherchée en sa qualité de donneur d'ordres, en cas d'irrégularités.

Conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, un plan de prévention sera établi, pour toutes prestations supérieures à 400 h/an, entre le titulaire et l'établissement après inspection commune des locaux.

14-3 Assurances dont RC Professionnelle

L'entreprise s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont elle pourrait être tenue pour responsable dans les conditions de droit commun, notamment : accident, incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.

Cette assurance garantira les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou l'exploitation des installations, couvrira les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 192-2 et 2270 du Code Civil et tout risque lié au préjudice résultant d'une impossibilité de fonctionnement et d'un service lié à un défaut imputable à l'exploitation.

Elle devra pouvoir justifier à l'établissement de cette souscription.

14-4 Situation fiscale et sociale

L'entreprise atteste être en règle de ses déclarations et paiements au regard de la législation fiscale et sociale.

14-5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Il s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers et les agents de la Caf, lors des opérations.

Le prestataire devra :

- Respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ainsi que le règlement intérieur de la Caf des PO,
- Respecter le protocole ou le plan de prévention s'il y a lieu,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent contrat,
- Doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à la prestation et le cas échéant des équipements de protection individuels tels que chaussure de sécurité, gants, ...
- Le personnel de l'entreprise devra faire preuve de la plus grande correction et chaque salarié, pour des raisons de sécurité, doit impérativement se déplacer à l'intérieur des locaux de la Caf avec un logo de son entreprise parfaitement visible et apposé sur son vêtement de travail.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le fait que les tenues vestimentaires et accessoires portés par son personnel doivent être compatibles avec la nature des fonctions exercées et avec le principe de neutralité et laïcité qui prévaut dans un service public. Ils ne doivent pas être représentatifs de façon ostentatoire

d'appartenances politiques, philosophiques ou religieuses. Le prosélytisme religieux ou autre est interdit dans les locaux de l'organisme.

Le prestataire sera responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel tant à l'égard des tiers que des agents CAF, des dommages de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exécution des prestations.

Article 15 – Clause d'abandon de recours

Le prestataire fait son affaire personnelle des réclamations, dommages et autres conséquences résultant de son intervention et pour lesquelles la Caf pourrait être ou déclarée responsable et renonce à exercer tout recours en garantie contre l'organisme.

Article 16 – Résiliation

Le marché pourra être résilié dans tous les cas énumérés dans le chapitre 6 du CCAG-FCS. Les dispositions CCAG FCS sont applicables, excepté les articles 29 et 33 auxquels il est dérogé comme suit :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire n'a pas droit à être indemnisé. L'article 33 devient sans objet, du fait de la dérogation à l'article 29 ci-avant mentionnée.

En cas de faute du titulaire, la résiliation du contrat ne pourra être effectuée que par l'organisme, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. L'organisme n'est pas obligé de motiver sa décision.

L'organisme se réserve le droit de résilier le présent contrat aux torts de l'entreprise, sans que celle-ci puisse prétendre à indemnité, en cas d'acte frauduleux, infraction à la législation ou la réglementation du travail, incapacité à respecter les clauses du présent contrat après mise en demeure préalablement notifiée.

En cas d'arrêt de l'activité, de cession de l'activité, de vente de locaux, l'organisme a la possibilité de résilier le contrat ou une partie du contrat pour le local ou le site concerné sans aucune indemnité à verser à l'entreprise.

Article 17 – Modification de la consistance du marché

Le présent marché pourra être réduit de la part afférente à un site ou une installation pour lesquelles la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales serait amenée, à abandonner, ou à réduire les prestations.

Le marché pourra être augmenté d'une part à convenir entre les parties pour des sites ou des installations pour lesquelles, la Caisse d'Allocations Familiales serait amenée, à gérer, à faire fonctionner, à appliquer des prestations complémentaires.

Les modifications ci-dessus feront l'objet d'un avenant.

En tout état de cause, le marché pourra être modifié en application de l'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et selon les cas prévus aux articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché public. Lorsque l'exécution du marché public ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par les textes, il pourra alors être résilié par l'acheteur.

Article 18 – Changement de situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à son relevé d'identité bancaire, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire. Il doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité des prestations.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Article 19 – Obligations fiscales et sociales – Lutte contre le travail illégal

Le titulaire s'engage à fournir spontanément à l'Organisme, bénéficiaire des prestations, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Faute de produire les documents précités, l'accord cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Article 20 – Litiges et contentieux

A défaut de règlement amiable et dans l'hypothèse où l'arbitrage ne pourrait donner lieu à un règlement du litige, ce dernier sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de l'Organisme :

Greffes du Tribunal de Grande Instance
6 Place ARAGO – 66000 PERPIGNAN
Tél : 04 30 19 61 00

Article 21 – Dérogation

Par dérogation à l'art 4.1 du CCAG-FCS, l'article 2 concernant l'ordre des pièces contractuelles a été modifié.

Par dérogation à l'art 14-1-3 du CCAG-FCS, les pénalités pourront être appliquées quel qu'en soit le montant.